

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2145

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de la chambre saisie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On assiste de plus en plus aux dépôts d'amendements *de dernière minute* du Gouvernement pendant l'examen en séance des projets de loi mettant en œuvre des mesures aux impacts souvent très importants.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ce que le Parlement puisse être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend en obligeant le Gouvernement à joindre une étude d'impact systématique sur les nouvelles mesures qu'il introduit à ses projets de loi.